

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025_103AM

ARRETE DE NUMEROTATION CHEMIN DE SAINT HILAIRE A LARNAC
POUR LES PARCELLES BA 142- BA 143

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date 30 septembre 2022 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2022 du conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations Est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant que la commune pratique la numérotation métrique le long de ses voiries,

Considérant que les parcelles BA 142 et BA 143 forment un seul bâtiment,

Considérant que les parcelles BA 142 et BA 143 doivent être numérotées sur la voie dite « chemin de Saint Hilaire à Larnac »,

Considérant que le chemin d'accès est sur la parcelle BA 138,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante pour les parcelles BA 142 et BA 143 sur le chemin de Saint Hilaire à Larnac via la parcelle BA 138, la numérotation impaire suivante : N°1061.

Article 3 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 4 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisée par l'entrée principale.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque métal, plaque en faïence ou en fer forgé au choix du propriétaire.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou sur la boîte aux lettres.

Article 6 :

Les frais (achat, entretien et de réfection) du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

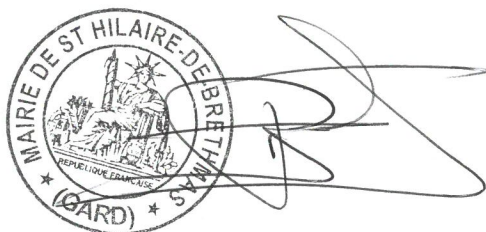
Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à : - Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet

- Notifié aux intéressés.
- Notifié au service du Cadastre.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 24 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Michel PERRET



Notifié le :

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr